

tant de terre que de mer, & leurs Officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au Roi au Royaume & aux Etats, selon le formulaire présent. Les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, ainsi que celles de mer, resteront dans leurs répartitions respectives, & observeront exactement & en tous points les Contrats faits avec les Communautés & les Villes jusqu'à ce que le Roi & les Etats jugent nécessaire d'y faire de concert quelque changement.

XIX. Aucun Colonel ni autre Commandant quelconque ne pourra mander, pour se mettre en marche ou en campagne, les Soldats qui sont avec congé dans leurs demeures, sans y être spécialement autorisé par un ordre gracieux du Roi, hors les assemblées ordinaires des Régimens ou autres, à moins qu'il n'y soit obligé par quelque invasion inattendue des ennemis de l'Etat; & dans ce cas on sera obligé d'en donner au plutôt avis à Sa Maj. Le Commandement en chef de toutes les forces, tant de terre que de mer, n'appartient qu'à Sa Maj. seule, comme il a toujours été d'usage précédemment & dans les tems les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat.

XX Le troisième Collège du Royaume est l'Amirauté, où il y a un Président, qui a pour assesseurs tous les Amiraux & autres Officiers de Pavillon présens. Pour administrer d'autant mieux les affaires de ce Département, il devra y avoir dans les Conseils de Sa Majesté au moins un Sénateur, qui ait servi sur mer & qui soit expert dans ce qui concerne la Marine. Ce Collège a l'inspection, le soin & l'intendance des forces Maritimes du Royaume & de tout ce qui y appartient, tant de la construction des Vaisseaux, de leur équipement & armement, que de la fourniture des provisions, de l'enrôlement des Matelots, des Plongeurs & des Lameyeurs; en un mot de toutes les affaires & occupations de ce genre; le tout suivant les intructions, Lettres-Patentes & Ordonnances, émanées déjà à ce sujet, ou qui émaneront à l'avenir.

XXI Le quatrième Collège du Royaume est la Chancellerie, où l'un des Sénateurs préside toujours. Il a pour assesseurs un ou plusieurs Membres du

*Sénat,*